

MAIRIE DE DIETWILLER
HAUT – RHIN

ARRETE MUNICIPAL n° 062 / 2022
Portant interdiction aux Poids Lourds d'accéder et de stationner
sur la voie d'accès et le parking devant le n° 87 rue du Général de Gaulle
dans l'agglomération de DIETWILLER

Le Maire de la Commune de DIETWILLER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-1 à L.2542-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 à R.411-25, R.417-1 à R.417-13 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Considérant la configuration du parking et l'emprise de son accès rendant incommode les manœuvres des Poids Lourds de plus de 3,5 tonnes et des autres véhicules qui cohabiteraient avec eux du fait de leur encombrement sur cette petite place ;

Considérant que de telles manœuvres peuvent être dangereuses ;

Considérant la fragilité du revêtement de ces places de parking et la largeur limitée de son accès devant le n° 87 de la rue du Général de Gaulle à Dietwiller ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès et le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le parking situé devant le n° 87 rue du Général de Gaulle, sur les parcelles n° 461 et n°465 - section 01, sont interdits.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, l'accès et le stationnement sur ce parking seront autorisés aux véhicules des services municipaux, aux véhicules d'incendie et de secours, de police, aux véhicules de travaux et de déménagement, ainsi qu'aux véhicules bénéficiant d'autorisations particulières et dans le cadre de livraisons.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place à la charge de la commune de DIETWILLER.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sierentz,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin,
- Monsieur Thierry ERHART, Chef du Corps de Première Intervention Intercommunal de Landser-Schlierbach-Dietwiller,
- SDIS de Saint-Louis,
- Collectivité Européenne d'Alsace – Agence Routière Centre,
- Affichage en mairie.

Fait à Dietwiller,
Le 30 août 2022

Le Maire,
Christian FRANTZ

